

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA VILLE DE DIJON ET DIJON METROPOLE

Vu les dispositions des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de Dijon métropole ;

Vu l'avis des comités techniques de l'EPCI;

Vu l'avis des comités techniques de la Ville de Dijon et de son CCAS ;

Vu les délibérations du 30 juin 2021 et 30 septembre 2021 de Dijon métropole ;

Vu la délibération du 27 septembre 2021 de la Ville de Dijon ;

Entre :

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 27 septembre 2021,

Désignée ci-après « LA VILLE »

D'une part,

Et :

Dijon métropole, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du 30 septembre 2021 ;

Désignée ci-après « DIJON METROPOLE »

D'autre part,

Préambule

DIJON METROPOLE dispose de la compétence « Construction, l'aménagement, l'entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ». Un certain nombre d'équipements culturels et sportifs ont été reconnus d'intérêt métropolitain par délibération du 20 décembre 2018.

Par ailleurs, en matière de politique de la ville, DIJON METROPOLE dispose des compétences relatives à l'élaboration du diagnostic du territoire et à la définition des orientations du contrat de ville, à l'animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance, au programme d'actions définis dans le contrat de ville.

Pour la mise en œuvre de ces compétences, DIJON METROPOLE est amenée à faire appel à des effectifs de la VILLE DE DIJON, soit que la VILLE DE DIJON dispose des services en charge des équipements sportifs ou culturels restés d'intérêts communaux, soit qu'elle dispose de services historiquement affectés à des compétences dans des domaines analogues, dont le périmètre a été

réduit à la faveur du développement de l'intercommunalité et de l'évolution des statuts de l'établissement public de coopération intercommunale.

Tirant les conséquences de cette situation, le projet de schéma de mutualisation 2021-2026 adopté par DIJON METROPOLE envisage, dans un objectif affirmé de mutualisation, une mise à disposition partielle de ressources municipales opérationnelles et fonctionnelles dédiées à la gestion et l'animation des équipements sportifs et culturels, ainsi qu'une mise à disposition partielle de ressources municipales dédiées au pilotage des collectivités.

Dans ce contexte, les deux collectivités s'accordent, dans le souci d'une bonne organisation des services, sur l'intérêt d'une mise à disposition ascendante partielle des services de LA VILLE intervenant dans ces domaines au profit de DIJON METROPOLE.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 — Objet de la convention

Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à l'article L. 5211-4-1, I, du CGCT susvisé, LA VILLE et DIJON METROPOLE sont convenus que des services de LA VILLE sont partiellement mis à disposition de DIJON METROPOLE, en raison de l'exercice partagé de compétences.

Article 2 — Services mis à disposition

La mise à disposition partielle, objet de la présente convention, concerne les services municipaux suivants :

- 10 % du service «Sports-Direction», correspondant au jour de signature des présentes à 2 agents de catégorie A et 1 agent de catégorie ;
- 5 % du service «Culture-Direction», correspondant au jour de signature des présentes à 1 agent de catégorie A ;
- 5 % du service «Proximité etCitoyenneté – direction », correspondant au jour de signature des présentes à 1 agent de catégorie A, 1 agent de catégorie B et 1 agent de catégorie C ;

Ces agents territoriaux affectés au sein des services mis à disposition conformément aux présentes sont de plein droit mis à la disposition de la partie bénéficiaire pour la durée de la présente convention.

Les agents concernés en sont informés par leur hiérarchie.

L'agent mis à disposition continue à percevoir sa rémunération de LA VILLE, comme il l'est précisé à l'article 3 des présentes.

Article 3 — Modalités de mise à disposition des agents

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein des services mis à disposition en application de

la présente convention sont, de plein droit, mis à disposition de DIJON METROPOLE pour un pourcentage de leur temps correspondant à celui évoqué à l'article 2 de la présente convention.

Ils sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Président de DIJON METROPOLE.

Les agents concernés continuent de relever de LA VILLE pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis, ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

Article 4 — Pouvoirs hiérarchique, de notation et de sanction, délégations de signature

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, le Président peut adresser directement aux cadres dirigeants des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service municipal et en assure le contrôle. Il pourra, le cas échéant, leur donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature pour l'exécution des missions qui leur sont confiées.

Le pouvoir de notation de l'agent mis à disposition continue de relever de LA VILLE. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition de notation pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein DIJON METROPOLE et transmis à LA VILLE qui établit, la notation, si la VILLE le souhaite.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif municipal mais, sur ces points, le représentant de DIJON METROPOLE (Président ou son délégué) bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par LA VILLE, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe DIJON METROPOLE qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

LA VILLE délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de DIJON METROPOLE si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

Article 5 — Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de DIJON METROPOLE.

Article 6 — Modalités de remboursement de frais.

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, les conditions de remboursement des frais de fonctionnement relatifs aux services mentionnés à l'article 2, sont fixées selon les modalités suivantes :

DIJON METROPOLE s'engage à rembourser à LA VILLE les charges engendrées par la mise à disposition, à son profit, des services susmentionnés à hauteur de la quotité indiquée à l'article 2 de la charge nette correspondante, telle qu'elle apparaît dans la comptabilité de LA VILLE.

Ces charges sont constituées en l'espèce par les charges de personnel et frais assimilés (rémunération, charges sociales et patronales).

Le montant de remboursement des frais est valorisé, au jour de la signature de la présente convention et eu égard aux services mis à disposition, à 32 800 €.

Le remboursement de LA VILLE par DIJON METROPOLE se fera sur la base d'un versement annuel, calculé à partir des états de dépenses et des titres de recettes émis par LA VILLE.

Les frais liés aux biens affectés aux services mis à disposition ne font l'objet d'aucun remboursement. En effet, dans un contexte généralisé de mutualisation dépassant le périmètre de la présente convention, les deux collectivités font un usage optimisé de leurs locaux, en parfaite intelligence, facilitant le travail des agents notamment en limitant leurs déplacements, le tout dans un rapport équilibré et vertueux rendant inutile la création de flux financiers sur ce volet.

Article 7 – Durée et date d'effet de la convention

La présente convention s'applique à compter du 1er janvier 2022 jusqu'à l'adoption du prochain schéma de mutualisation, soit après le renouvellement des assemblées délibérantes.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 8 — Notification de la convention

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de LA VILLE et de DIJON METROPOLE.

Fait à DIJON, en deux exemplaires originaux, le

Pour LA VILLE DE DIJON,
Le Maire,

Pour DIJON METROPOLE,
Le Président,